



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sourds et malentendants

Question orale n° 93

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 concernant les jeunes sourds. Cet article stipule que, dans leur éducation, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - d'une part, et une communication orale d'autre part, est de droit. Ce droit, dont les conditions d'application et d'exercice ont été définies par un décret du 8 octobre 1992 et une circulaire du 25 mars 1993, ne serait pas toujours et uniformément respecté. Il lui faut constater l'absence fréquente de représentants d'associations de sourds dans les commissions départementales d'éducation spéciale (CDES). Il fait en outre observer qu'une même préoccupation de défense et de valorisation de la langue des signes anime un organisme européen qualifié, à savoir l'European Union Deaf (EUD). Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer la stricte application de cette loi.

Texte de la réponse

M. le président. M. Georges Hage a présenté une question, n° 93, ainsi rédigée:

«M. Georges Hage attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 concernant les jeunes sourds. Cet article stipule que dans leur éducation la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français -, d'une part, et une communication orale, d'autre part, est de droit. Ce droit dont les conditions d'application et d'exercice ont été définies par un décret du 8 octobre 1992 et une circulaire du 25 mars 1993 ne serait pas toujours et uniformément respecté. Il lui faut constater l'absence fréquente de représentants d'associations de sourds dans les commissions départementales d'éducation spéciale (CDES). Il fait en outre observer qu'une même préoccupation de défense et de valorisation de la langue des signes anime un organisme européen qualifié, à savoir l'European Union Deaf (EUD). Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer la stricte application de cette loi.»

La parole est à M. Georges Hage, pour exposer sa question.

M. Georges Hages. La loi du 18 janvier 1991 relative à l'éducation des jeunes sourds, dispose en son article 33, qu'il sera proposé aux jeunes sourds et à leurs parents la liberté de choix entre une communication bilingue, associant la langue des signes et le français et une communication orale. Six ans après sa promulgation, après la parution d'un décret en octobre 1992 et d'une circulaire de mars 1993, force est de constater que la loi n'est pas toujours et partout, strictement et unanimement respectée.

A l'occasion d'un séminaire d'information et de réflexion qui s'est tenu le 19 octobre 1996 à Saint-Ouen, les représentants d'associations de sourds en ont fait le constat, et ils ont élaboré une motion de synthèse de leurs débats qu'ils ont communiquée aux pouvoirs publics, notamment au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville d'alors.

Quinze mois se sont écoulés depuis cette interpellation des pouvoirs publics sans que la situation dénoncée dans la motion de synthèse ait évolué.

Trop souvent, le bilinguisme souffre d'une certaine forme, plus ou moins voilée, de discrédit, qui semble

perpétuer l'ostracisme décrété à l'encontre de la langue des signes il y a plus d'un siècle, lors du fameux congrès de Milan de 1880, que nul sourd n'ignore.

L'attention des jeunes et de leur famille n'est pas, selon cette motion de synthèse, suffisamment attirée dans les commissions départementales de l'éducation spéciale sur la liberté que la loi leur offre de choisir entre les deux modes de communication. L'article 2 du décret d'application précité n'est donc pas respecté dans tous les CDES.

Les participants au séminaire déplorent à ce sujet l'absence, dans ces commissions, de représentants qualifiés d'associations de sourds et demandent qu'il y soit remédié. Et ils font état d'une propension insuffisante des personnes liées professionnellement au monde médical, paramédical et oraliste, à expliquer, à illustrer et à défendre la langue des signes.

Il en résulte, dans les faits, que la place réservée au mode de communication gestuelle reste aléatoire et facultative. De la sorte, d'ailleurs, le temps réservé à l'enseignement de la LSF est insignifiant, comparé à l'enseignement en mode oral, et les séquences de renforcement en LSF quasi-inexistantes.

D'une façon générale, l'évaluation des modalités d'utilisation de la LSF pendant les temps scolaires et éducatifs manquent de précision.

Le Gouvernement ne peut ignorer que, le 17 juin 1988, le Parlement européen a voté une résolution sur les langues de signes pour sourds, demandé à la Commission européenne de préparer une proposition de reconnaissance officielle des langues de signes, décidé - devant le constat d'une certaine inertie - d'accorder des fonds en vue du lancement d'un nouveau projet concernant la langue des signes, en octobre 1995, et confié cette tâche à l'Union européenne des sourds.

Où est-on, en France, de cette reconnaissance officielle de la langue des signes, reconnaissance qui, jusqu'à ce jour, si je ne me trompe, n'est qu'implicite ?

Observerai-je, pour conclure, qu'ayant élaboré, après une large consultation du mouvement des sourds et d'autres personnalités représentatives, une proposition de loi en faveur de la reconnaissance de la langue des signes, dès 1985, ayant défendu à différentes reprises en cet hémicycle cette proposition, cependant que, dans les tribunes, mes propos - c'était, m'a-t-on dit, une grande première - étaient traduits en langue des signes aux mal-entendants par des interprètes qualifiés - c'est encore le cas aujourd'hui -, je réaffirme ici mon attachement au bilinguisme sans ouvrir de nouveau le débat sur sa pertinence ?

Mais je me fais un devoir de signaler la parution d'un dictionnaire des signes, actualisé, dû à Mme Monica Comanys, et me félicite de la défense et illustration vivante de cette langue qu'en fait l'actrice de théâtre et de cinéma, Emmanuelle Laborit, son exemple vivant étant d'un autre pouvoir que la démonstration que je pourrais en faire.

Pédagogue de vocation, je me dois encore de signaler l'importance de la formation d'interprète. Celle-ci préoccupe la Fédération nationale des sourds de France, au point que cette dernière y voit l'une des causes de ses ennuis financiers, l'autre étant la diminution de la subvention ministérielle.

Ajouterai-je enfin qu'il est question ici de garantir les droits imprescriptibles à l'éducation et à la communication, donc la citoyenneté, et de lutter concrètement contre l'exclusion de toute une population, ce qui ne peut laisser indifférente la gauche, dont nous nous réclamons ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt votre question, monsieur Hage, et la connaissance que vous avez du sujet m'a frappé.

Vous appelez notre attention sur l'application de l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 permettant - vous l'avez rappelé - aux jeunes sourds d'opter librement, au cours de leur scolarité, entre deux modes de communication qui sont soit le français oral et écrit, soit l'association de la langue des signes et du français oral et écrit. Vous estimez que ce droit n'est pas toujours et uniformément respecté.

Il résulte d'une enquête réalisée en 1997 par le Centre national de formation de Suresnes, relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, qu'environ 5 % des établissements accueillant des jeunes sourds restent, comme on dit, «oralistes», 5 % n'utilisant que le français écrit et la langue des signes. Les autres pratiquent le bilinguisme, conformément aux dispositions des projets individuels élaborés pour chacun des jeunes sourds pris en charge.

Il faut rappeler que, pour que le choix en question soit totalement effectif dans tous les établissements accueillant de jeunes sourds, il est nécessaire de continuer à former des enseignants spécialisés, alliant de réelles compétences pédagogiques à une parfaite maîtrise de la langue des signes, ce qui n'est pas commode,

pose parfois problème et donc se perd.

Depuis 1993, 400 enseignants spécialisés ont été formés au Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des jeunes sourds, le GIP de Chambéry.

En ce qui concerne le second point de votre question, relatif à la représentation des personnes sourdes dans les commissions départementales d'éducation spéciale, je vous rappelle, monsieur le député, que cette instance s'appuie sur une commission technique où siègent des techniciens de la surdité, pouvant faire partie d'une association de personnes sourdes, bien entendu, dans les départements les plus concernés.

Nous sommes, Mme Martine Aubry et moi-même, tout à fait partisans que les associations auxquelles vous avez fait allusion soient représentées à ce niveau.

Dans tous les cas, les parents ont la possibilité de rencontrer, bien sûr, les membres de la commission départementale d'éducation spéciale.

Je vous informe enfin, pour tenter de répondre à toutes les autres questions que vous avez soulevées, que le Premier ministre vient de confier à Mme Dominique Gillot, député du Val-d'Oise, une mission d'analyse et de propositions portant sur l'action des pouvoirs publics à l'égard des centaines de milliers de personnes sourdes et malentendantes dans notre pays. Il lui est demandé en particulier d'étudier l'efficacité du dispositif d'enseignement pour les jeunes d'âge scolaire et celle du dispositif d'accès à l'emploi. Son rapport devrait être remis au Premier ministre avant l'été prochain.

Pour ce qui est de la prise en compte des résolutions européennes, cette question venant de vous a attiré particulièrement mon attention. Je pense qu'elle trouvera sa réponse dans ce rapport, ainsi d'ailleurs que celle relative à la formation des interprètes.

Peut-être y sera-t-il également évoqué la création éventuelle d'une chaîne de télévision pour les sourds et les malentendants, car vous avez tout à fait raison de souligner, monsieur Hage, l'enfermement dont sont victimes des centaines de milliers de personnes dans notre pays. Sur cet instrument de communication le plus répandu et le plus facile d'accès chez nous, la télévision, extrêmement rares sont les émissions qui sont traduites en langue des signes. Elles existent cependant. Mais en ce qui concerne la vie quotidienne et l'information en général - le journal télévisé par exemple - ces personnes se trouvent dans un isolement particulièrement négatif. Un pays tel que le nôtre ne saurait s'en désintéresser.

Selon ceux qui la proposent - que j'ai rencontrés - il pourrait s'agir d'une chaîne de télévision à péage, mais peut-être l'Etat devrait-il y participer. Ainsi pourrait être engagée la traduction en langage des signes d'un certain nombre d'oeuvres, même pour quelques dizaines de milliers de personnes abonnées seulement.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Je ne peux qu'approuver le projet d'une chaîne de télévision, ayant posé naguère une question sur l'utilisation de la langue française des signes pendant les campagnes électorales. L'expérience a d'ailleurs été extrêmement concluante, celle-ci offrant, en l'occurrence, une sorte de dramatisation du visage et de l'expression de l'interprète qui ajoute à l'intérêt de la communication.

Je me félicite également qu'une mission ait été confiée à un député socialiste, Mme Gillot, puisqu'elle apportera sans doute des réponses aux différentes questions que j'ai posées. Je n'en communiquerai pas moins les propos que vous venez de tenir en réponse à ma question aux associations de sourds, l'expérience nous apprenant qu'en la matière, il faut être particulièrement vigilant.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 93

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 janvier 1998, page 28

Réponse publiée le : 14 janvier 1998, page 131

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 8 janvier 1998